



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-quatrième session

Genève, 17-20 décembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement technique mondial n° 7 (Appuie-tête)**Proposition d'amendement 1****Communication des experts de l'Allemagne,
du Royaume-Uni et des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas, vise à proposer une hauteur d'appuie-tête qui corresponde aux mensurations d'un plus vaste échantillon de population. Il s'appuie sur un document sans cote (GRSP-53-15) distribué au cours de la cinquante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/53, par. 6). Les modifications qu'il est proposé d'ajouter au texte actuel du Règlement technique mondial n° 7 Phase 2 (Appuie-tête) (GRSP-53-06) apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.1.1.2, modifier comme suit:

«5.1.1.2 Places assises avant latérales

Le sommet d'un appuie-tête situé à une place assise avant latérale doit, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.1.1.4 du présent règlement, être à une hauteur qui ne soit pas inférieure:

- a) à ~~{800}~~ 830 mm dans au moins une de ses positions de réglage; et
- b) à ~~{720}~~ mm dans toute position de réglage.».

II. Justification

A. Nécessité de prescrire des appuie-tête plus hauts

1. La nouvelle méthode de mesure de la hauteur des appuie-tête introduite par le projet de Règlement technique mondial peut certainement être considérée comme une amélioration, mais elle ne modifie pas la situation en ce qui concerne la hauteur adéquate d'un appuie-tête pour amortir la tête d'un être humain à hauteur de son centre de gravité.

2. La hauteur prescrite de 800 mm pour les appuie-tête est basée sur une hypothèse des dimensions requises pour un occupant de taille moyenne par le passé. De notre avis, en appliquant une hauteur de 800 mm maximum dans les Parties contractantes à l'Accord de 1998 telles que l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, une partie de la population (à savoir les personnes les plus grandes) serait exposée à un risque accru sans nécessité.

3. En 2007 déjà, une étude du Comité européen du véhicule expérimental intitulée «UK Cost-benefit Analysis: Enhanced Geometric Requirements for Vehicles Head Restraints» (Analyse coûts-bénéfices Royaume-Uni: prescriptions géométriques améliorées pour les appuie-tête des véhicules) avait été publiée et faisait valoir la nécessité d'appuie-tête placés plus haut. Essentiellement, nous sommes d'avis qu'aujourd'hui, une plus large proportion de notre population devrait être efficacement protégée. Ceci devrait se faire par l'application d'une méthode de mesure statique améliorée qui prend en compte également la position du centre de gravité de la tête des personnes de la fraction la plus grande de la population.

B. Sur le besoin de visibilité

4. Certaines Parties contractantes ont insisté sur l'importance de préserver une bonne visibilité pour le conducteur. C'est pourquoi cette proposition diminue la hauteur minimale prescrite des appuie-tête à l'arrière de 750 à 720 mm.

5. C'est donc seulement pour les appuie-tête des sièges avant que la hauteur prescrite sera augmentée de 30 mm. Toutefois, l'appuie-tête du siège passager situé à côté du siège conducteur pourrait toujours être réglable; il doit également être tenu compte que quand des passagers sont transportés, la distance du centre de gravité de leur tête jusqu'au sommet de leur tête est de 93 mm, et que par conséquent l'augmentation de hauteur de 30 mm peut encore être considérée comme marginale à cet égard.